



CONSEIL GÉNÉRAL

Séance extraordinaire du 21 septembre 2023
16^e séance – Législature 2021-2024

<u>TABLE DES MATIÈRES</u> 1. INTRODUCTION..... 1 2. PROPOSITION 2 3. CONCLUSION 2 PROJET D'ARRÊTÉ 3	RAPPORT
	DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL
	CONCERNANT LA DÉSIGNATION DE L'ORGANE DE RÉVISION DES COMPTES 2023, 2024 ET 2025

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. INTRODUCTION

La LFinEC, qui s'applique tant à l'Etat qu'aux communes et syndicats intercommunaux depuis le 1^{er} janvier 2015, stipule que le Conseil général est chargé de désigner l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission financière.

Selon l'article premier, alinéa 2 de notre Règlement communal sur les finances, l'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels.

Le Conseil général s'était prononcé en faveur de la Fiduciaire Leitenberg & Associés SA à La Chaux-de-Fonds, le 10 décembre 2020, lors de la nomination de l'organe de révision pour la période 2020 à 2022.

2. PROPOSITION

Au vu de l'excellent travail fourni par la Fiduciaire Leitenberg & Associés SA, des rapports de confiance établis tant avec le Conseil communal qu'avec les membres de l'administration concernés et tenant compte des conséquences de la votation sur la fusion du mois de novembre, votre Exécutif estime qu'il est à la fois pertinent et utile de reconduire le mandat de révision à notre mandataire actuel pour l'audit des comptes communaux annuels 2023 à 2025 (ou, si fusion, jusqu'à échéance).

Conformément à l'art. 17 du Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC), cet audit consiste en un contrôle ordinaire conforme aux principes du Code des obligations (art. 728 CO). Selon les prescriptions applicables, un rapport détaillé sera délivré à l'attention du Conseil communal.

Le contrôle ordinaire des comptes inclut la vérification de l'existence de notre système de contrôle interne ainsi que le recours à des demandes de confirmation de soldes auprès de certains de nos partenaires (établissements financiers et fournisseurs). De plus, différentes procédures additionnelles sont vérifiées, conformément aux directives émises par l'Etat de Neuchâtel.

Par le présent rapport, nous vous proposons donc de désigner, à nouveau, la Fiduciaire Leitenberg & Associés SA à La Chaux-de-Fonds en qualité d'organe de révision pour les comptes 2023 à 2025 de la commune de Saint-Blaise, ceci en application des dispositions prévues par la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), son règlement d'application et le Règlement communal sur les finances.

3. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport.

Nous vous remercions de votre attention.

Saint-Blaise, le 21 août 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le vice-président

Le chef du dicastère des
finances, impôts et transports

M. Renaud

C. Guinand

PROJET D'ARRÊTÉ

ARRÊTÉ À L'APPUI DE LA DÉSIGNATION DE L'ORGANE DE RÉVISION DES COMPTES 2023, 2024 ET 2025

Le Conseil général de la Commune de Saint-Blaise,
vu le rapport du Conseil communal du 21 août 2023,
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,
vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014,
vu le règlement communal sur les finances, du 24 juin 2021,
entendu le rapport de la Commission financière et de gestion,
sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à mandater la fiduciaire Leitenberg & Associés SA à La Chaux-de-Fonds pour la révision des comptes 2023, 2024 et 2025 de la commune, à réaliser selon les modalités prévues par la LFinEC et ses dispositions d'application avant leur présentation au Conseil général.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 3.- Le présent arrêté entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire.

Art. 4.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

Saint-Blaise, le 21 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président

Le secrétaire

Yann Chalon

Nicolas Droz